

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (*)

Selon **votre situation**, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)	Justificatifs pour l'année 2019
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	<p>La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN.</p> <p>Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire votre avis d'imposition sur les revenus de 2017⁽¹⁾.</p>
	2. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CRDS au taux de 0,5 % ✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables 	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2017 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ (NB)	/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 % 	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	

(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2016

(2) se reporter au tableau ci-après

(3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés

(*) + Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

NB : A noter, il ne pourra être tenu compte de la situation 3 que courant 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Limites de revenus 2017 déclarés en 2018 (exprimées en euros)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 128	14 548	22 580	13 167	15 915	22 580	13 768	16 672	22 580
1,5 part	14 099	18 432	28 608	16 435	20 186	28 608	17 185	21 139	28 608
2 parts	17 070	22 316	34 636	19 406	24 070	34 636	20 156	25 023	34 636
2, 5 parts	20 041	26 200	40 664	22 377	27 954	40 664	23 127	28 907	40 664
3 parts	23 012	30 084	46 692	25 348	31 838	46 692	26 098	32 791	46 692
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 2 971	+3 884	+ 6 028	+ 3 268 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 2 971 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 271 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 884 à partir de la 2 ^{ème}	6 028	+ 3 417 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 2 971 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 467 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 884 à partir de la 2 ^{ème}	6 028